

**HIPAY GROUP S.A.**

**Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'autorisation d'attribution d'options de  
souscription ou d'achat d'actions**

**Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2020  
Résolution n° 21**

KPMG S.A.

MAZARS

## **KPMG S.A.**

SIEGE SOCIAL : TOUR EQHO, 2 AVENUE GAMBETTA - 92066 PARIS LA DEFENSE  
CEDEX

TEL : +33 +33 (0) 1 55 68 68 68 - FAX : +33

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT  
AUX COMPTES

CAPITAL DE 5 497 100 EUROS – RCS Nanterre 512 802 653

## **MAZARS**

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET  
CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

# **HIPAY GROUP**

Société anonyme au capital de 54 504 715 €  
Siège social : 94, rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET  
RCS : Nanterre 810 246 421

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

**Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2020  
Résolution n° 21**

KPMG S.A.

MAZARS

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

A l'assemblée générale de la société HIPAY GROUP,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés, des mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la société et des sociétés ou groupement lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 de ce même code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

- Le nombre total d'options consenties en vertu de la présente résolution ne pourra donner droit à un nombre d'actions représentant plus de cinq cent mille (500.000) actions, étant précisé que sur ce plafond viendra s'imputer sur le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la vingt-deuxième résolution.
- Le prix de souscription ou, selon le cas, le prix d'achat des actions à payer lors de l'exercice des options sera fixé par le conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le conseil d'administration ne pourra pas appliquer de décote au prix de souscription ou d'achat des actions, lequel sera au moins égal dans le cas d'octroi d'options de souscription d'actions, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext à Paris (ou tout marché qui viendrait s'y substituer) lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties, et dans le cas d'options d'achat d'actions, au plus élevé de (A) la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext à Paris (ou tout marché qui viendrait s'y substituer) lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le cas échéant (B) le prix au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du code de commerce.
- le conseil d'administration pourra assujettir l'attribution et/ou la levée de tout ou partie des options à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le conseil déterminera.
- les attributions d'options aux mandataires sociaux devront nécessairement prévoir, en tout ou partie, un assujettissement à des conditions de performance sérieuses et exigeantes, qui pourront être internes à la Société

et/ou externe. Ces conditions seront divulguées dans le rapport annuel rapport annuel afférent à l'année d'octroi des options.

- Les options consenties ne pourront être levées qu'à l'issue d'une période de quatre années à compter de leur attribution ; étant rappelé que le conseil d'administration pourra prévoir des durées d'indisponibilité plus longue.
- Les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai maximum de 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties, toutefois ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela sera nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Votre Conseil d'administration vous propose, avec faculté de subdélégation, sur la base de son rapport de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne contient pas l'information relative aux motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions prévue par les textes réglementaires.

Fait à Paris La Défense, le 30 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

---

**K P M G S . A .**

CHRISTOPHE COQUELIN

**M A Z A R S**

ALEXANDRA KRITCHMAR